

Association suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO / Birdlife Suisse
La Sauge, 1588 Cudrefin

Pro Natura Fribourg
rte de La Fonderie 8C, 1705 Fribourg

RECOMMANDEE

A la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Ruelle Notre-Dame 2
1701 Fribourg

Fribourg et Cudrefin, le 23 février 2007

Recours contre "l'Autorisation de tirer des animaux qui causent des dommages" donnée le 24 janvier 2007 à M., 1.... X....., par le Service des forêts et de la faune, Secteur chasse et faune.

Monsieur le Conseiller d'Etat,

L'Association suisse de protection des oiseaux ASPO/Birdlife Suisse et Pro Natura Fribourg agissant pour elle-même et au nom et pour le compte de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, à Bâle, représentant en sus le *Cercle ornithologique de Fribourg* et la *Société romande pour l'étude et la protection des oiseaux "Nos Oiseaux"*, ont l'honneur de recourir contre la décision du Secteur chasse et faune de votre Service des forêts et de la chasse rendue le 24 janvier 2007 sous le titre " Autorisation de tirer des animaux qui causent des dommages", au bénéfice de M., de X.....

Les faits

Depuis de nombreuses années, le Service des forêts et de la faune, Secteur chasse et faune, donne à 4 pisciculteurs et leurs aides dotés du permis de chasse, l'autorisation de "tirer des animaux qui causent des dommages" dans leurs exploitations. Pour le Héron cendré par exemple, et selon les chiffres livrés par le service compétent, l'ensemble des tirs représentent, sur 10 ans et tenant compte d'une moyenne annuelle de 137 Hérons tirés, un tableau de chasse de près de 1400 animaux pour cette seule espèce, pourtant protégée au niveau fédéral. Il est à relever que la "production" annuelle de jeunes à l'envol par les 50 à 70 couples nicheurs recensés dans le canton de Fribourg n'atteint pas le chiffre des Hérons tués chaque année dans les 4 piscicultures concernées.

Le Cercle ornithologique de Fribourg est intervenu à plusieurs reprises pour faire cesser ce qu'il considère comme une violation des lois fédérale et cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux. La dernière tentative dans ce sens s'est soldée par un échec après un échange de points de vue qui a eu lieu le 14 novembre 2006.

Le 24 janvier 2007, le Secteur chasse et faune du Service des forêts et de la faune a rendu une décision autorisant M. de X....., pisciculteur à Y....., à tirer entre Hérons cendrés dans son exploitation. Cette décision n'est pas motivée, se contentant de se référer à "la demande du 11 janvier 2007", aux textes de lois et au préavis de 2005 (!) de la Préfecture du district.

Recevabilité du recours

Les organisations recourantes sont titulaires du droit de recours en matière de protection de la Nature, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Le recours est déposé dans les 30 jours à dater de la réception de la copie de l'autorisation par le Cercle ornithologique de Fribourg, le 25 janvier 2007.

Effet suspensif du recours

L'effet suspensif du présent recours est donné par la loi (art. 84 al. 1 CPJA). Nous demandons à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts de le confirmer expressément à M., en rendant celui-ci attentif au fait que le tir de tout animal objet de l'autorisation contestée est ainsi interdit, jusqu'à droit connu sur le recours.

Le droit

1. L'autorisation se base sur les art. 12 LChP et 9 OChP et sur l'art. 32 LCha. L'art. 12 LChP prévoit que "les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre des animaux protégés ... lorsqu'ils causent des dégâts importants.". L'art 32 LCha dispose que "en vue de protéger les animaux de rente ... le Service peut autoriser ... l'élimination ponctuelle d'animaux des espèces protégées ...". L'esprit de ces dispositions n'est pas d'éliminer tout individu d'une certaine espèce désignée comme causant des dommages: il doit s'agir d'une élimination ponctuelle, qui ne concerne que des individus isolés, des "spécialistes". C'est ce qu'exprime la note marginale de l'art. 32 LCha: "Mesures individuelles". Avant de le tirer, il faut donc individualiser l'animal qui cause des dommages et n'éliminer que lui, à l'exclusion de tout congénère de passage. L'autorisation combattue permet d'abattre tout Héron cendré, tout Grand Cormoran, toute Corneille noire et tout Grand Corbeau qui se présente dans la pisciculture; elle contrevient à la lettre et à l'esprit des normes légales.
2. L'autorisation mise en question contrevient par ailleurs à l'art. 31 al. 2, 2^{ème} phrase qui met un bémol aux mesures qui peuvent être prises contre certains animaux protégés: "Toutefois, ces mesures gardent un caractère exceptionnel". Cela est souligné encore par l'art. 41 al. 3 RCha: "Lorsqu'il s'agit d'animaux protégés, seuls des individus isolés peuvent être éliminés.". Le tir de tout Héron, Cormoran, Corneille ou Corbeau se présentant dans ou au-dessus de la pisciculture ne concerne évidemment pas des animaux "isolés", ni ne saurait être qualifié d'"exceptionnel": il s'agit bien au contraire d'une généralisation, d'une systématisation des tirs qui apparaissent ainsi parfaitement contraires à la loi.
3. L'art. 12 LChP suppose que les dommages causés par l'animal à éliminer soient importants. Il appartient au requérant de prouver à satisfaction de droit que chaque oiseau qu'il désire tirer lui cause un tel dommage. Cette preuve, tant en nombre de proies qu'en perte financière rapportées à la production en tonnes et en argent n'a jamais été faite. L'autorisation querellée contrevient ici encore aux dispositions légales.
4. L'autorisation contestée ne prend pas en compte la disposition de l'art. 31 al. 1 LCha: "Les propriétaires ... sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour protéger ... les animaux de rente contre les dommages que les animaux sauvages sont susceptibles de leur causer.". Les représentants du Cercle ornithologique de Fribourg ont donné connaissance aux pisciculteurs et au Service des forêts et de la faune, d'installations possibles de défense passive contre les Hérons. Les pisciculteurs n'ont pas apporté la preuve de la non faisabilité ou du

caractère non économique de ces mesures. Encore faut-il retenir que, pour maintenir les dommages à un niveau "non important", il n'est pas nécessaire d'isoler la pisciculture à 100 %. L'autorisation de tirs des Hérons contrevient ici encore à la lettre et à l'esprit de la loi.

5. D'une manière générale, nous relevons que l'art. 41 al. 1 RCha prévoit que le Service peut organiser le tir d'animaux isolés qui causent des dommages et qu'il peut "faire appel" à des chasseurs pour l'exécution de ces mesures. Il apparaît contraire à la loi de délivrer à un particulier une autorisation de ce genre. Ce faisant en effet, le Service perd tout pouvoir sur l'objet de sa décision, du moins durant sa durée de validité: la titularité du droit de tirer passe, pour la durée d'octroi, du Service à un privé qui ne peut dès lors plus en être défait. La lettre et l'esprit de la loi en sont contournés.

Conclusions

Les organisations recourantes demandent au Département des institutions, de l'agriculture et des forêts de déclarer que

1. le présent recours est recevable,
2. l'effet suspensif est reconnu et le tir des oiseaux concernés par l'autorisation combattue est interdit dans la pisciculture de M. jusqu'à la fin de la procédure,
3. l'autorisation délivrée par le le Secteur chasse et faune à M. le 24 janvier 2007 est contraire aux lois fédérale et cantonale en ce qu'elle concerne le Héron cendré et en conséquence, elle est définitivement retirée.

Nous vous remercions de votre bienveillante attention et vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos respectueuses salutations.

Les recourants:

Association suisse de protection des oiseaux ASPO / Birdlife Suisse

François Turrian, vice-directeur

Pro Natura, section de Fribourg

Sophie Ortner, membre du comité

Les organisations représentées

Cercle ornithologique de Fribourg

cp 96, 1707 Fribourg

Adrian Aebischer, membre du comité

Société romande pour l'étude et la protection des oiseaux "Nos Oiseaux"

p.a. S.-P. Parrat, Bellevue 6, 1700 Fribourg

Simon-Pierre Parrat, vice-président